

ANNEXE No 4

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La difficulté résultant de l'invalidité complète se trouve ainsi surmontée. Si nous portons les pensions pour l'invalidité complète au même montant que la solde actuelle des soldats, cet inconvénient disparaîtra de lui-même, parce qu'il importe peu au soldat de recevoir sa solde ou sa pension, puisqu'il doit recevoir le même montant.

M. NICKLE: D'un autre côté, l'avantage sera pour le soldat, s'il est en état d'acquérir l'entraînement professionnel, de l'acquérir le plus tôt possible après son retour.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est une question d'éducation.

M. NESBITT: Nous voici rendus au point où nous pouvons dire que si le nom du soldat se trouve sur une des listes dont a parlé M. Scott, la question est réglée.

M. SCOTT: Lorsqu'un homme perd l'usage des deux mains ou des deux jambes, nous disons qu'il est complètement invalide. Il n'y a aucune revision dans ce cas.

Par le Président suppléant:

Q. Y a-t-il d'autres renseignements, M. Stockdale, que vous aimeriez donner à ce comité?—R. Il y a un point concernant les pensions impériales que j'ai toujours considéré comme étant une injustice criante. Je ne sais pas si le comité des pensions canadiennes a pris des mesures à ce sujet: c'est la condition de l'épouse. Le gouvernement impérial ne tient aucun compte de l'épouse. En pratique, on l'ignore complètement. La situation est la suivante: nous rencontrons souvent des cas très difficiles lors de la mort d'un pensionnaire. Un pensionnaire revient chez lui, et, durant quelques années, retire une pension. Dans l'intervalle, sa femme et lui vieillissent, le pensionnaire meurt subitement, et la position dans laquelle se trouve l'épouse est pitoyable, parce que la pension cesse. Lorsqu'elle devient veuve par un résultat direct de la guerre, elle retire des bénéfices. Nous avons eu de ces cas, ici, à Eastview, concernant le gouvernement impérial. Un homme est revenu chez lui sérieusement blessé par le feu d'un obus et on lui a accordé une pension. Il est mort peu de mois après son retour chez lui. Comme résultat, les paiements de sa pension ont cessé, et son épouse s'est trouvé laissée à la charge d'une société de charité.

Par M. Nesbitt:

Q. La veuve ne reçoit-elle pas une pension?—R. Je suis heureux de dire que dans ce cas nous avons exposé la question à l'hôpital de Chelsea, et je crois que des mesures ont été prises en faveur de cette femme. Mais la loi impériale ne stipule pas la continuation de la pension du soldat invalide à sa veuve.

Par le Président suppléant:

Q. Et vous ne parlez actuellement que de la veuve du soldat qui est revenu du front et qui est mort un certain temps après son retour?—R. Il se peut que ce soit quelques années après son retour; mais c'est un cas auquel il vous faudra faire face tôt ou tard.

M. SCOTT: Il est difficile de régler cette question. Il a bien pu mourir des blessures reçues directement, ou il peut bien ne pas être mort de cela, tout comme meurt une personne dans la vie civile; il se peut qu'un homme meurt et laisse sa veuve dans un état précaire.

Par le Président suppléant:

Q. Cette mesure ne ferait-elle pas face à ce cas. C'est le paragraphe 647 du livre bleu imprimé concernant les pensions accordées aux troupes expéditionnaires canadiennes, à la page 6:

“Les cas particuliers au sujet desquels rien n'est stipulé dans les règlements, ou pour lesquels les mesures ne sont pas suffisantes, ne peuvent être pris en considération spéciale par le Gouverneur en Conseil”.